

Blois, le 28 MARS 2019

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N°381/SDIS/2019/SLG/

Affaire suivie par : Lt LE GARREC

☎ : 02.54.51.54.84

☎ : 02 54 56 51 95

✉ : stephane.legarrec@sdis41.fr

Le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental des
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur
DDT de Loir-et-Cher
17, quai de l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS

Objet : Avis du SDIS 41 concernant la demande de permis modificatif du parc photovoltaïque.

Référence : Permis de construire n° 04113615C0007-M02 en date du 25/01/2019 - reçu par le SDIS le 21/02/2019.

Référence SDIS : R2019.0381

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour le projet présenté par le parc photovoltaïque de Mer représenté par M. Xavier BARBARO au Lieu-dit Les Cent Planches sur la commune de MER.

Observations du SDIS

Accessibilité des secours

Sans observation.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Le point d'eau incendie (PEI) retenu est artificiel (bâche incendie de 120 m³). Il conviendra de s'assurer qu'une aire de stationnement de 40 m² (4x10 m) accessible en tout temps via un cheminement stabilisé de 3 m de largeur et 3,50 m de hauteur minimum soit accolée au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS.

Ce PEI fera l'objet d'une visite de réception par le SDIS 41, il conviendra alors de prendre contact avec le service prévision (deci41@sdis41.fr) pour prendre rendez-vous.

Direction Départementale des Territoires
de Loir-et-Cher

29 MARS 2019

ANTENNE TERRITORIALE NORD
Tél. 02 54 73 57 29

Avis du SDIS 41		
Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Le chef du Pôle Opérationnel

Lieutenant-Colonel Christophe LOEW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale des affaires culturelles

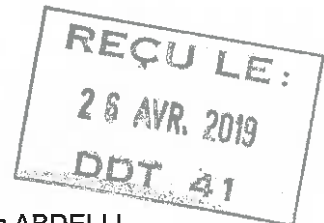
Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire

Affaire suivie par :
Hervé BARBE
02 38 78 85 28

herve.barbe@culture.gouv.fr

Références : 19/PA/RS/1129

DDT de Loir-et-Cher
SUA/DFU
17 quai de l'abé Grégoire
41000 BLOIS



A l'attention de Mme Patricia ABDELLI

ORLEANS, le 23 AVR. 2019

Objet : Notification d'une prescription de la modification de la consistance du projet de travaux.
Références : MER (41), Les Cent Planches – Centrale Photovoltaïque de Mer
PC04113615C0007M02
Livre V du Code du patrimoine

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté n° 19/243 portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux relative à l'opération rappelée ci-dessus en référence.

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane RÉVILLION

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :
30 AVR. 2019

Chef de service
 PPU
 Chargé de mission scot
 DDCV
 Adjoint au chef de service
 SUA/DFU
 Secrétariat
 Copie



PREFET DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARR-MODIFICATION-PROJET
n° 19/0243 du 23 AVR. 2019

Service régional de l'archéologie

ARRÊTÉ

**portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
lieu-dit « les Cents Planches » à Mer (Loir-et-Cher)**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine (livre V - archéologie) ;

Vu l'arrêté n° 18.167 du 9 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu la décision du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 16 octobre 2018, accordant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane RÉVILLION, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 15/0508 du 27 août 2015 portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « les Cents Planches » à Mer (Loir-et-Cher) ;

Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 07/0461 du 14 septembre 2007 relatif au projet de création du parc d'activités des Portes de Chambord II ;

Vu l'arrêté n°07/0506 du 11 octobre 2007 portant modification de l'arrêté n° 07/0461 du 14 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°08/0132 du 18 mars 2008 portant modification de l'arrêté n° 07/0506 du 11 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 08/0113 du 10 mars 2008 désignant François Cherdo, Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), responsable scientifique de l'opération de diagnostic susvisée ;

Vu le rapport de diagnostic archéologique reçu à la Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie, le 24 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA) du Centre-Nord, des 11, 12 et 13 mai 2009 ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 041 136 15 C0007, déposé auprès de la Commune de Mer (Loir-et-Cher) le 27 mai 2015 par la SARL EREA INGENIERIE, représentée par Monsieur Lionel WAEBER, 10 place de la République, 37190 Azay-le-Rideau, relatif au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque, sur des terrains situés lieu-dit " les Cent Planches " à Mer (Loir-et-Cher), cadastrés YA 33, 34, 35, 36 et 37 reçu à la Direction régionale des affaires culturelles du Centre – Val de Loire, Service régional de l'archéologie, le 22 juin 2015 ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC04113615C0007-M02 déposé le 25 janvier 2019 par la société Centrale Photovoltaïque de Mer représentée par M. Xavier Barbaro, auprès de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher, reçu à la Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie le 18 février 2019 ;

Vu le mail du 8 mars 2019 de Madame Gaëlle Davaine, Chef de projet de la société NEOEN, transmettant la description technique des travaux sur la zone de vestiges archéologiques concernant le projet susvisé ;

Considérant que le projet porte sur des terrains qui renferment les vestiges d'une villa gallo-romaine qu'il convient de préserver de toute atteinte ou destruction ;

Considérant que l'exécution des prescriptions archéologiques doit être un préalable à la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prescrite la modification de la consistance du projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sis en :

Région : Centre – Val de Loire
Département : Loir-et-Cher
Commune : MER
Localisation : lieu-dit " les Cent Planches "
Cadastre : AY 36p. et 37p.
Emprise : 43 000 m²

Article 2 : Le projet d'aménagement sera exécuté sur la base des prescriptions suivantes :

- dans l'étendue de la zone archéologique figurant en page 17/46 du dossier de permis de construire, dont la copie est annexée au présent arrêté, les panneaux photovoltaïques ne reposeront pas sur des pieux mais sur des semelles posées au sol ou tout autre procédé garantissant la préservation des vestiges sous-jacents ;
- dans cette même étendue sont interdits tous travaux susceptibles d'entraîner un compactage du sous-sol ou un décaissement de plus de 0,15 m. L'aménagement de voieries devra respecter cette prescription ;
- la circulation des engins ne devra pas affecter les vestiges que ce soit par compactage ou par orniérage ;
- le calendrier des travaux devra tenir compte de cette contrainte et ne pas avoir lieu en période de détrempe des terrains.

Un document détaillant les modalités techniques de mise en œuvre sera transmis à la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie : il comprendra toutes les pièces utiles à l'appréciation de l'impact des travaux et aménagements sur la préservation du patrimoine archéologique ainsi que les références et les coordonnées du bureau de contrôle de ces travaux ; ce dernier veillera à la stricte application de ces prescriptions.

Article 3 : L'arrêté n° 15/0508 du 27 août 2015 visé en référence est abrogé.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EREA INGENIERIE, à la SASU Centrale Photovoltaïque de Mer et à la DDT du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le **23 AVR. 2019**

Pour le Préfet de la région Centre – Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Stéphanne RÉVILLION



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre-Val de Loire

Service régional de l'archéologie

Mer (Loir-et-Cher) Les Cents Planches

Centrale Photovoltaïque de Mer

Plan annexé à l'arrêté de prescription
de la modification de la consistance du projet de travaux n° 19/0243



Zone objet de la prescription archéologique

Enedis - Cellule AU - CU

DDT de Loir et Cher
QUAI DE L ABBE GREGOIRE
41000 BLOIS

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans, le 21/02/2019

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC04113615C00070
Adresse : LES VILLIERS
41500 MER
Référence cadastrale : Section YA , Parcelle n° 34-35-36-37
Nom du demandeur : BARBARO XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller



Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

26 FEV. 2019

- Chef de service
- PPU
- Chargé de mission scot
- DDCv
- Adjoint au chef de service
- DFU
- Secrétariat
- Copie

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER



Délégation départementale de Loir-et-Cher

Service émetteur :
DD41 - Unité espace clos et environnement extérieur

Affaire suivie par : N. BARILLEAU
Courriel : ars-cvl-dd41-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02.38.77.34.76
Télécopie : 02 54 74 29 20

DDT DE LOIR ET CHER
SERVICE DE L'URBANISME
17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE
41000 BLOIS

A l'attention de Madame ABDELLI

Chrono : 15022019144854_34252929

Date : / 7 MARS 2019

Objet : Demande de permis de construire modificatif n° PC 041 136 15 C0007-M02 : Lieu-dit Les Cent Planches - 41500 MER

Par courrier du 13 février 2019, vous m'avez transmis le permis de construire du projet d'un parc photovoltaïque sur la zone « Les Cent Planches » sur la commune de MER.

Je confirme l'avis émis le 29 juin 2015 : le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Toutefois, des forages se trouvant à proximité, il conviendra d'utiliser des techniques de désherbage respectueuses de l'environnement visant notamment à limiter les transferts de pollutions vers les nappes d'eaux souterraines destinées notamment à la consommation en eau potable (absence d'usage de produits sanitaires).

Sous réserve que ces dispositions soient prises en considération, j'émetts un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

11 MARS 2019

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé de mission scot | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |

Pour le Préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
Pour la directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire,
Le Délégué départemental
de Loir et Cher,

Eric VAN WASSENHOVE

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 01 AVR. 2019
N° 1119/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

OBJET : Permis de construire modificatif d'une centrale solaire dans le département du Loir-et-Cher (41).

RÉFÉRENCES : vos lettres du 13 février 2019 (dossier n° PC 041 136 15 C0007-M02) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 09 juillet 2018 ;
e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation².

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE : - 8 AVR. 2019
chef de service
Adjoint au chef de service
DFU
Secrétariat
Copie
Monsieur le directeur,
Chargé de mission
DDCV

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire d'une centrale solaire composée de modules d'une hauteur de 3 mètres et sur une superficie de 17 ha sur le territoire de la commune de Mer (41).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

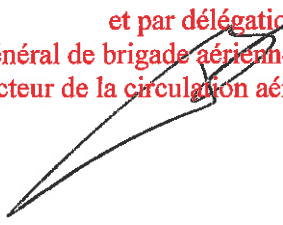
¹ NOR DEFD1308371A

² NOR EQUA9000474A

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.



DESTINATAIRE :

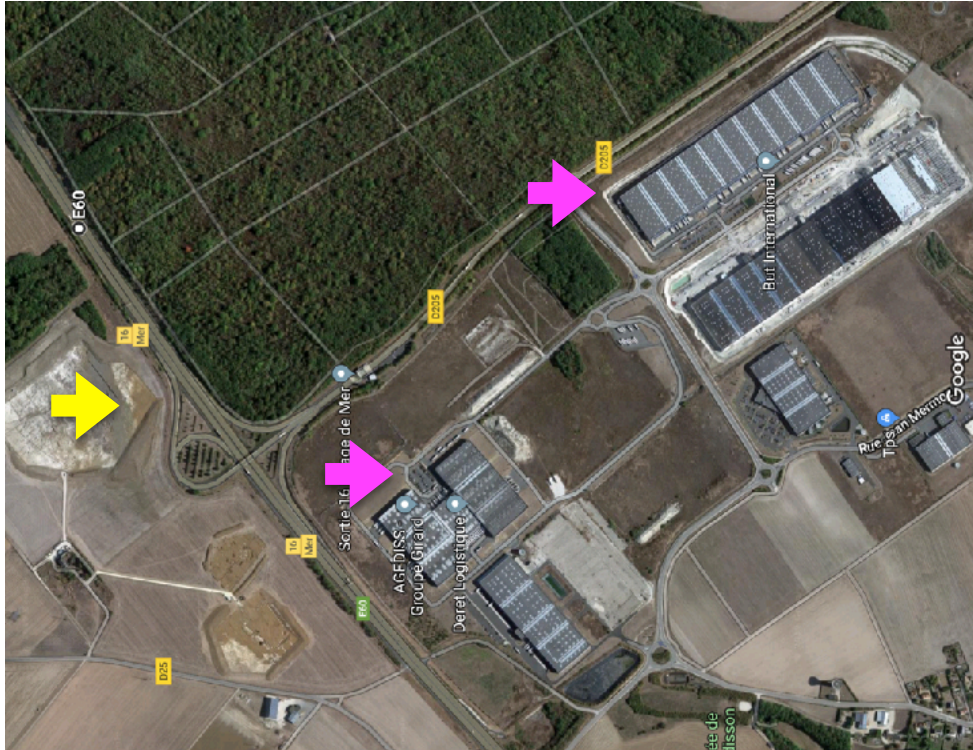
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.
A l'attention de Mme Patricia ABDELLI
17 quai de l'Abbé Grégoire
41000 Blois.

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
dsac-o-obstacles-brest-ld@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC.
sniac-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de Loir-et-Cher.
dmd41.chef.fct36@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0261_2019).



Alors que de grandes surfaces de toiture sont disponibles à moins d'un kilomètre dans la zone d'activités de Mer (→), il semble peu pertinent de proposer un parc photovoltaïque à cet endroit (⇨), :

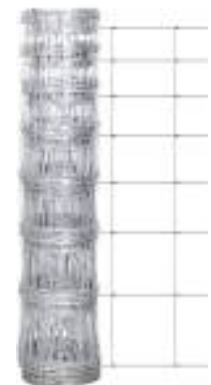
- L'installation des panneaux voltaïques sur les toitures aurait la vertu d'avoir un impact visuel moindre comparé à ce parc en plein champ.
- La création de nouveaux réseaux de voirie et électricité aurait été évité, on peut s'appuyer sur l'existant
- Les terres cultivés ne seraient pas sacrifiées

Dans la bande de 100 mètres d'éloignement de l'autoroute exigée par le PLU, il est souhaitable de prolonger la bande boisée existante à l'Est sur environ 40 mètres de large (→), limitant ainsi l'impact visuel des panneaux.

L'ombre générée par ce boisement n'impactera pas ou très peu les panneaux solaires.



Il est recommandé de remplacer la clôture verte de 2 mètres de hauteur en grillage rigide apparaissant sur les images du projet par par une clôture type d'autoroute (grillage à moutons), de façon à réduire son impact visuel. La clôture mise en place serait constituée de poteaux en bois espacés tous les 5 mètres. Le grillage utilisé serait de type noué galvanisé dont les mailles sont dégressives en tailles : 20 cm x 15 cm en haut à 5 cm x 15 cm en bas. (voir ci-dessous)



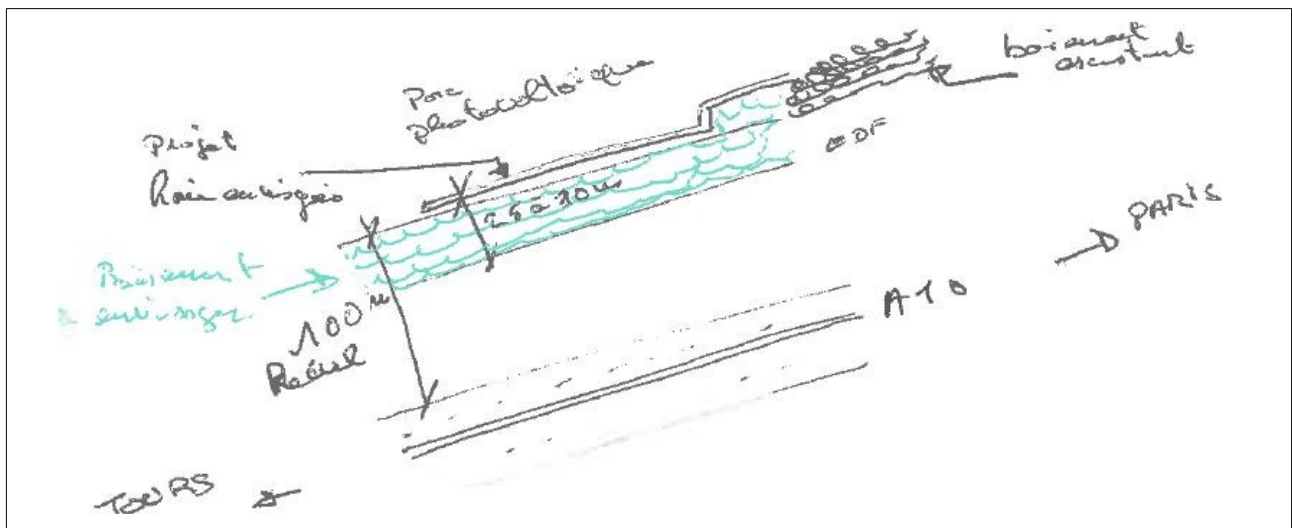
Objet : parc photovoltaïque (modificatif) de Mer

Ce projet de parc photovoltaïque sur une surface de 17 ha, présenté en 2015, avait à cette époque fait l'objet de ma part d'un avis négatif.

Je persiste à penser qu'il n'est pas judicieux de transformer des surfaces agricoles ou naturelles en surfaces « minérales ». Ce projet est d'autant plus incongru que les bâtiments logistiques envisagés sur les parcelles voisines n'ont pas d'utilisation des toitures dans ce sens .

Cependant, le permis initial ayant été accordé, ces remarques générales tombent à plat...

Il serait très judicieux, pour ménager les vues au Sud, depuis l'autoroute A10, de prolonger le boisement en lanière existant sur la commune de Seris entre la ligne EDF moyenne tension et la haie arbustive envisagée. La largeur de ce boisement serait environ de 25 à 30 m et ne devrait pas avoir d'incidence d'ombrage sur le parc photovoltaïque.



P. RAGUIN
Paysagiste Conseil-DDT41

RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : LHP-DE\SLHP\15-25118\PMEDRM rév 5

Expéditeur :

Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Technoparc 1
1 rue Charles-Edouard JEANNERET
78300 POISSY

AUTORISATION D'URBANISME

N. réf. : Dossier 131167/LHP

V. réf. : PC 04113615 C0007 -M02 du 29/08/15, reçue le 29/06/15

Objet : Création d'un parc photovoltaïque et de ces équipements

les cents planches
41500 MÉR

ATTENTION ! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

DDT du Loir et Cher
A l'attention de Mme ABDELLI PATRICIA
4 place du 8 mai 1945
41250 MONT PRES CHAMBORD

Veuillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures surveillé par notre service est concerné par les travaux indiqués.

PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDEE AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.

Votre projet doit :

Appliquer les recommandations techniques jointes en annexe.
- relatives à la protection des réseaux de transport d'hydrocarbures
- relatives au décret anti-endommagement n°2011-1241 concernant la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire CERFA DICT.

Pièces jointes :

- Annexes du récépissé

Service avant délivré le récépissé :

Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Service de surveillance des pipelines
01 39 28 47 53 Téléphone
01 39 28 47 54 Télécopie

Date du récépissé : 28 février 2019

Responsable du dossier :
M. BOUCHER RENAUD

Signature :
M. DRENO MATTHIEU

PO TFR


Annexes au récépissé de la demande du 29/08/2015 Dossier 131167/LHP

RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en oeuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES

41500 MER
LHP POISSY Ligne principale T64-T67 14"

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE

54031 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entreprise principale, les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux devront nous tenir informés de la date d'intervention dans la zone de la canalisation afin de nous permettre d'en assurer le contrôle sur place. Nous vous demandons de bien vouloir respecter le rendez-vous préalablement fixé indiqué en première page, avec notre section chargée de la surveillance et de l'entretien des canalisations dont les coordonnées figurent en première page.

Si cette date n'a pas pu être fixée au préalable (impossibilité de vous joindre ou vous ne connaissez pas la date de votre chantier) vous avez l'obligation de reprendre contact avec notre agent afin de convenir d'un commun accord d'une date de réunion sur chantier pour la localisation de notre réseau et ce avant tout commencement de votre chantier.

Les travaux devront être exécutés manuellement ou avec une aspiratrice lorsqu'ils seront situés à moins de 0,40 m de la génératrice des canalisations.

Lorsque la canalisation de transport reste découverte hors période de présence de personnel de l'entreprise exécutante, un gardiennage à la charge de cette dernière est obligatoire. L'entreprise exécutante devra communiquer par écrit au gardien notre numéro de téléphone d'urgence.

A titre exceptionnel, notre agent de surveillance pourra autoriser par écrit la mise en place de mesures de protection telles que platelage ou tôles épaisses.

Toute circulation d'engins ou surcharge de la canalisation de transport, même provisoire, par stockage de matériaux ou de matériel, dépôt de terre, de remblai, est formellement interdite, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance qui pourra demander la mise en place de dalles de répartition de charge. Ces zones de franchissement de la canalisation de transport par des engins seront matérialisées sur le terrain.

Un contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage devra être effectué par un de nos agents de surveillance avant remblaiement. A défaut de ce contrôle, ce dernier pourra exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise exécutante.

Lors du remblaiement, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- quelque soit la nature du sol rencontré, l'entreprise exécutante devra fournir et mettre en place un géotextile ou feutre antiroche, constitué d'une bande en fibres synthétiques non tissées, d'une densité minimum de 750g/m², déroulée dans le sens de la longueur, avec recouvrement sur le coté et vers le bas de la canalisation d'au moins 100 mm. La fixation du géotextile devra être faite à l'aide de sangles plastiques ou de rubans adhésifs. En fonction de la nature du terrain, il pourra être exigé par notre agent, en complément, la mise en place d'un lit de sable de 20 cm autour de la canalisation aux frais de l'entreprise exécutante.

- un grillage avertisseur plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de Diamètre+400 mm composé de plusieurs lès parallèles, avec chevauchement si nécessaire respectant les prescriptions suivantes :

- le grillage avertisseur devra être placé dans le sens de notre canalisation sur la longueur du terrassement et au minimum à 0,20 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation y compris en présence de dalles de protection mécanique ou de disposition compensatoire ;

- le grillage avertisseur devra être conforme aux normes NF EN 12613 de février 2002 et JNF P98-332 de février 2005.

Il est strictement interdit de faire ou d'employer du feu à proximité de la canalisation de transport mise à découvert sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de notre agent de surveillance.

Les bornes, bouches à clé, reniflards, prise de potentiel, fosses à joints ... doivent être maintenus intacts et accessibles par nos agents de surveillance en tout temps dans l'emprise du chantier de l'entreprise exécutante.

D'autre part, il est strictement interdit d'implanter des baraques de chantier à moins de 5 mètres des canalisations.

Les prescriptions et recommandations contenues dans la présente notice ne sauraient engager notre responsabilité dans la conception, le déroulement et la réalisation des travaux qui doivent être prévus et effectués suivant les règles de l'art et avec toutes les garanties nécessaires au maintien de l'intégrité de la canalisation et de la stabilité de la bande de terrain dans laquelle elle est implantée.

Toutefois, nous vous rappelons que ces prescriptions et recommandations vous sont données en fonction des informations que vous nous avez communiquées dans votre déclaration citée en référence qui devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration en cas de modification des travaux.

Annexes au récépissé de la demande du 29/08/2015 Dossier 131167/LHP

54034 - AUTORISATIONS D'URBANISME (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, etc.)

En qualité de service instructeur, il faudra lors de votre accord sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration, informer le demandeur de son obligation de se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les porteurs de projet, l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (D.T) et pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

54271 - VOIE D'ACCES : Voie indépendante du réseau public de voirie, située sur le domaine privé pour desservir une ou des constructions

Voie d'accès en parallèle : implantation hors servitude forte de la canalisation.

En situation de croisement : des dalles de répartition de charge devront être mises en place. Elles devront être préfabriquées par élément de 1 mètre et leurs caractéristiques devront être les suivantes :

- Epaisseur : 0.20 m
- Largeur :
 - diamètre de notre canalisation inférieur ou égal à 22 pouces : largeur = 3.00 m
 - diamètre de notre canalisation supérieur à 22 pouces : largeur = 3.50 m
- Longueur : emprise du passage + 1 mètre de part et d'autre
- Dosage du béton : 350 kg
- Type : béton fibré de préférence ou à défaut béton armé avec ferrailage par treillis soudé

La mise en place de ces dalles pourra se faire ou non sur longrines, en fonction de la configuration du chantier.

La distance minimale entre la génératrice supérieure de la canalisation et la dalle devra être de 40 centimètres, si celle-ci devait être supérieure, la largeur de la dalle sera à revoir à la hausse.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).

54281 - FONCAGES OU FORAGES HORIZONTAUX

Le plan de tir devra nous être communiqué au stade de l'élaboration du projet pour validation.

Ces opérations devront être exécutées sous le contrôle de notre agent de surveillance. L'emploi du micro-tunnelier est recommandé.

Des sondages en amont et en aval pourront être réalisés pour vérifier la position de la canalisation de transport. Dans certains cas, une fouille de contrôle au point de croisement pourra être demandée par notre agent de surveillance.

La distance minimale entre tout point du forage et notre canalisation devra être de 4 mètres.

54285 - CARACTERISTIQUES DES DALLES DE REPARTITION DE CHARGE

Des dalles de répartition de charge devront être mises en place. Elles devront être préfabriquées par élément de 1 mètre et leurs caractéristiques devront être les suivantes :

- Epaisseur : 0.20 m
- Largeur :
 - diamètre de notre canalisation inférieur ou égal à 22 pouces : largeur = 3.00 m
 - diamètre de notre canalisation supérieur à 22 pouces : largeur = 3.50 m
- Longueur : emprise du passage + 1 mètre de part et d'autre
- Dosage du béton : 350 kg
- Type : béton fibré de préférence ou à défaut béton armé avec ferrailage par treillis soudé

La mise en place de ces dalles pourra se faire ou non sur longrines, en fonction de la configuration du chantier.

La distance minimale entre la génératrice supérieure de la canalisation et la dalle devra être de 40 centimètres, si celle-ci devait être supérieure, la largeur de la dalle sera à revoir à la hausse.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).

54311 - ARRACHAGE DE SOUCHES

L'emploi d'un engin mécanique ne devra pas être utilisé sans la présence de notre agent de surveillance.

Annexes au récépissé de la demande du 29/08/2015 Dossier 131167/LHP

55011 - CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE

Produits transportés : hydrocarbures liquides sous pression.

55041 - PROTECTION CATHODIQUE

Notre canalisation étant sous protection cathodique, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un contrôle d'interaction. Nous nous tenons à votre disposition pour toute vérification contradictoire.

55052 - RESEAU ENTERRE (HORS CABLE ELECTRIQUE HTA/HTB) : en domaine public.

"Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie :

Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation.

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice.

Pas de tulipe de raccordement, de regard ou de chambre de tirage à moins de 2,5 mètres de notre canalisation.

Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Autres réseaux (câble électrique hors HTA/HTB, câble téléphonique, fibre optique, gaz, produits chimiques, ...) :

Pose en parallèle : En dehors de la servitude forte de notre canalisation.

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice.

Regard ou chambre de tirage : Pas à moins de 2,5 mètres de notre canalisation.

Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

55083 - CABLE ELECTRIQUE ENTERRE HTA/HTB :

Une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur notre canalisation en fonctionnement normal liées au parallélisme, doit être envoyée à nos services pour validations.

La mise en tension de notre canalisation par induction et par conduction sur défaut d'isolement du câble, devra être inférieure à 5000 volts. Le calcul doit nous être fourni si la tension de celui-ci est :

- > ou = 150 kV et situé à moins de 1000 mètres de notre canalisation ;

- < 150 kV et > ou = 63 kV et situé moins de 500 mètres. de notre canalisation ;

- < 63 kV et situé à moins de 100 mètres de notre canalisation.

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice.

En régime nominal, la tension induite doit être inférieure à 15 volts, et la densité de courant induit mesurée sur un coupon témoin de 1 cm² doit être inférieure à 30 A/m².

Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse du pipeline et implantés à plus de 5 m de celui-ci.

Pose en parallèle : à 5 mètres mini de l'axe de notre canalisation. A partir de 100 m de parallélisme une prise de potentiel sera à installer au frais du porteur de projet.

55101 - RESEAU ENTERRE (HORS CABLE ELECTRIQUE HTA/HTB) : en domaine privé

Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie :

Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation.

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0,40 mètre minimum de la génératrice.

Pas de tulipe de raccordement, de regard ou de chambre de tirage à moins de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation.

Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Autres réseaux (câble électrique hors HTA/HTB, câble téléphonique, fibre optique, gaz, produits chimiques, ...) :

Pose en parallèle : hors servitude forte de la canalisation de transport.

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice.

Regard ou chambre de tirage : implantation hors servitude forte de la canalisation de transport.

Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

55131 - COFFRET - LOGETTE / ARMOIRE : en domaine privé.

Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport.

55132 - COFFRET - LOGETTE / ARMOIRE : en domaine public.

Annexes au récépissé de la demande du 29/08/2015 Dossier 131167/LHP

Une distance minimale de 1 mètre devra être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et cet aménagement.

55143 - POSTE TRANSFORMATEUR : en domaine privé.

Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport. Les câbles de mise à la terre devront être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

55144 - POSTE TRANSFORMATEUR : en domaine public.

Une distance minimale de 2,5 mètres doit être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et cet aménagement. Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

55172 - BUSAGE FOSSES

Passage de la buse à 0,40 mètre minimum au-dessus de la canalisation de transport. En cas d'impossibilité technique, une alternative à la charge de l'Entreprise exécutante devra être préalablement validée par nos services. Pas de tulipe de raccordement à moins d'un mètre de part et d'autre de la génératrice de la canalisation de transport.

55173 - CREATION DE FOSSES

En situation de croisement, la profondeur d'enfouissement minimale de la canalisation de transport doit être de 0,60 mètre et le fond du fossé protégé (cuvelage, caniveau trapézoïdal, busage, ...) sur 2,50 mètres de part et d'autre de la canalisation de transport. En cas de parallélisme, il devra être situé à plus de 5 mètres de la canalisation de transport.

55191 - RESEAU AERIEN (HORS LIGNE ELECTRIQUE HTA/HTB) : en domaine privé.

Le support le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de la canalisation de transport et dans tous les cas au minimum à 2,50 mètres de la canalisation de transport.

Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation.

Le surplomb des installations pétrolières est interdit.

55192 - RESEAU AERIEN (HORS LIGNE ELECTRIQUE HTA/HTB) : en domaine public.

Le support le plus rapproché doit être implanté à plus de 2,50 mètres de la canalisation de transport.

Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation, par rapport au support de la ligne.

Le surplomb des installations pétrolières est interdit.

55280 - FORAGES VERTICAUX, CAROTTAGES OU SONDAGES GEOLOGIQUES

Ils devront être effectués à plus de 10 mètres de la canalisation de transport. Dans le cas contraire, un sondage manuel de cette canalisation sera obligatoire avant le début des travaux.

55282 - TRAVAUX AVEC UTILISATION D'OUTIL VIBREUR (Battage de palplanches, etc.)

L'emploi d'un engin vibrant à proximité d'une canalisation sera acceptée en fonction de sa puissance comme suit :

- Puissance de compactage inférieure à 1KJ (1KN) la distance sera d'au moins 1 mètre
- Puissance de compactage inférieure à 10KJ (10KN) la distance sera d'au moins 3 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 30 KJ (30KN) la distance sera d'au moins 5 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 100KJ (100KN) la distance sera d'au moins 10 mètres
- au delà un étude particulière devra être fournie.

(Quelle que soit la distance entre le chantier et la canalisation, la vitesse vibratoire de cette dernière devra être de 40 mm/s au maximum. Une fouille devra être réalisée pour réaliser une mesure de contrôle.)

55283 - TRANCHEUSES / "ENSOUILLAGE" DE FOURREAUX

L'emploi d'un engin mécanique (trancheuse etc.) à moins de 10 mètres de la canalisation de transport est strictement interdit sauf autorisation écrite et préalable par notre agent de surveillance sous réserve de la réalisation préalable de sondages sur la canalisation à la charge de l'entreprise exécutante en présence de notre agent de surveillance.

55292 - CLOTURE ET MURETTE

En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2,50 mètres

Annexes au récépissé de la demande du 29/08/2015 Dossier 131167/LHP

de celle-ci.

Murette

En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.

Clôture

En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger et selon le plan type ci-joint.

55303 - PORTAIL : en domaine privé.
Les piliers doivent être implantés hors servitude forte de la canalisation de transport et à 2,50 mètres minimum de celle-ci.

55304 - PORTAIL : en domaine public.

Les piliers doivent être implantés à plus de 2,50 mètres de la canalisation de transport.

55330 - LHP/ODC - CONSTRUCTION AUTRES QUE ERP, IGH ou INB

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport d'hydrocarbure par canalisation nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels.

Conformément à l'Arrêté du 5 mars 2014, elle devra être implantée à une distance minimale de 10 mètres de la canalisation. A défaut, si l'implantation de la construction est incompatible avec la catégorie d'emplacement de la canalisation, la mise en place de dispositions compensatoires sera nécessaire.

55334 - ICPE (Installation Classée pour la protection de l'Environnement)

Le projet d'ICPE devra prendre en compte la présence de la canalisation dans son étude de danger. Notre société fournira à la demande de l'entreprise exécutante toute information nécessaire à cette étude.

55391 - TRANSPORT EXCEPTIONNEL / POSITIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE

La répartition de la charge sur les différents essieux du véhicule utilisé ne doit avoir aucune incidence sur les caractéristiques de notre canalisation et de son environnement.

Si la charge à l'essieu devait dépasser la charge communément admise pour la voie empruntée, une étude particulière devra être réalisée et préalablement communiquée à notre société.

Aucun stabilisateur ne devra être situé à moins de 15 mètre du pipeline. En cas d'impossibilité, une note de calcul devra nous être fournie.

La répartition de votre charge (stabilisateur) doit être uniforme sur toute la zone et inférieure à 4T/m².

58101 - LHP/ODC - PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES / AMENAGEMENT D'ESPACE VERT

Les arbres et arbustes doivent être plantés hors de la bande de servitude (5 mètres).

Pour les aménagements d'espaces verts, la couverture minimum à assurer au-dessus de la canalisation de transport est de 0.80 mètre. La surcharge de terre maximum, par rapport au terrain naturel, ne devra pas dépasser 1 mètre, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).

FIN DES ANNEXES
